



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/787  
S/1997/85  
28 janvier 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante et unième session  
Point 58 de l'ordre du jour  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante deuxième année

Lettre datée du 28 janvier 1997, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la "Déclaration conjointe" qu'ont fait paraître à Ankara le 20 janvier 1997 le Président de la Turquie, M. Demirel, et le dirigeant chypriote turc, M. R. Denktash, et de protester hautement contre cette nouvelle action illégale et cette nouvelle provocation de la Turquie.

Cette "Déclaration conjointe" est un nouvel exemple de la façon dont la Turquie viole ses obligations internationales, les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'ONU sur Chypre, ce qu'elle fait depuis qu'elle a envahi en 1974 37 % du territoire de la République de Chypre, qu'elle occupe militairement depuis lors.

Plus précisément, le fait même de signer la Déclaration avec M. Denktash, agissant en qualité de "Président" de la prétendue "République turque de Chypre-Nord" – entité sécessionniste dans la zone occupée de Chypre – équivaut à une violation flagrante du Traité de 1960 relatif à la création de la République de Chypre ainsi que du Traité de garantie. Cet acte viole aussi les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a déploré et condamné la proclamation de l'entité sécessionniste ainsi que toutes les autres mesures sécessionnistes, les déclarant illégales et invalides, et a demandé à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, de ne pas reconnaître d'État chypriote autre que la République de Chypre et de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste.

Les menaces contenues dans la "Déclaration conjointe" en particulier celle selon laquelle, si la République de Chypre continue de mettre en oeuvre ses programmes de défense, la Turquie ripostera par l'adoption de mesures militaires et politiques, équivalent à une menace directe de recours à la force contre la République de Chypre, en violation des paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

La République de Chypre est un État souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, et elle a le droit inaliénable de se défendre et de choisir les armements dont elle veut se doter.

Ce qui est dit aux paragraphes 8 et 9 de la "Déclaration conjointe", à savoir que la République de Chypre n'est pas une entité légale, montre une fois de plus que la Turquie ne fait aucun cas des nombreuses résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité demande aux États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

L'idée que la République de Chypre ne serait pas habilitée à demander son admission à l'Union européenne et à mener des négociations à cette fin ne repose sur aucune base juridique et est entièrement contraire à l'esprit et à la lettre des traités internationaux de 1960.

De toute façon, la Turquie ne peut invoquer ces traités, qu'elle viole de façon flagrante depuis 1974.

Il est dit dans la "Déclaration conjointe" qu'un règlement juste et durable ne pourra être réalisé, entre autres, tant que "les droits souverains des Chypriotes turcs ne seront pas reconnus"; c'est là une position qui est en violation flagrante des traités susmentionnés et des résolutions du Conseil de sécurité sur Chypre, en particulier du paragraphe 2 de sa résolution 939 (1994), dans lequel, le Conseil a réaffirmé "sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession".

Il convient de souligner aussi que toute mesure prise par la Turquie dans le contexte du paragraphe 13 de ladite "Déclaration" afin de promouvoir l'entité illégale dans la zone occupée par les Turcs constituerait une violation des résolutions du Conseil de sécurité sur Chypre, en particulier ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984).

En ce qui concerne l'idée que les relations économiques entre la Turquie et la soi-disant "République turque de Chypre-Nord" seront développées dans le cadre du "Protocole économique" signé le 3 janvier 1997 entre la Turquie et la "République turque de Chypre-Nord", le Gouvernement chypriote tient à réaffirmer sa position, à savoir que de tels accords sont nuls a priori, dans la mesure où ils sont contraires aux résolutions susmentionnées sur Chypre ainsi qu'aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne le passage où il est dit, dans la "Déclaration conjointe", que c'est en raison de l'intransigeance de la partie chypriote-grecque qu'une solution n'a toujours pas été trouvée au problème de Chypre, le Gouvernement chypriote souhaite se référer au rapport du Secrétaire général au

Conseil de sécurité, daté du 30 mai 1994 (S/1994/629), où il est dit que l'absence de progrès est due au manque de volonté politique de la partie chypriote turque.

Le Gouvernement chypriote tient une fois encore à redire que, bien au contraire, il espère très vivement sincèrement qu'une solution juste et viable au problème de Chypre, fondée sur les résolutions de l'ONU, sera trouvée le plus tôt possible.

En conclusion, le Gouvernement de la République de Chypre souhaite réaffirmer que la "Déclaration conjointe" et les dispositions qu'elle contient sont nulles et non avenues.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 58, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Représentant permanent adjoint de  
de Chypre auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

(Signé) J. C. DROUSHIOTIS

-----